



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice	19
Présents	16
Votants	19

Le vendredi 20 mars 2026 à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Claudie LE ROUX, Doyenne de l'assemblée.

Date de la convocation : le lundi 16 mars 2026.

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Monsieur Benoît CAILLART ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Madame Lucie BABAULT-HANSEN ayant donné pouvoir à Madame Lory FAHRNER, Monsieur Laurent SALLÉ ayant donné pouvoir à Madame Vanessa SMECCA

Monsieur Henri DECROIX a été désigné en qualité de **secrétaire de séance**.

N°2026-02-01

ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	19
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	4
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 4 abstentions,
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, maire de la commune de SAINT-PABU ;

INSTALLE Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT en qualité de maire de la commune de SAINT-PABU ;

AUTORISE Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le Maire élu a pris la présidence de la séance.

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Pabu étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le conseil municipal, par :

- 17 voix POUR,
- 2 abstentions,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 5, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Madame Morgane LAOT ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 4 abstentions,
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Madame Morgane LAOT ;

INSTALLE

- Madame Morgane LAOT en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Christian BARS en qualité de 2^e adjoint ;
- Madame Danielle RICHARD en qualité de 3^e adjointe ;
- Monsieur Hervé BOTHOREL en qualité de 4^e adjoint ;
- Madame Virginie BEGOC en qualité de 5^e adjointe

AUTORISE Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire a donné lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

N°2026-02-04

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2026

Madame Lucie BABAULT-HANSEN arrive pour cette délibération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal de la séance précédente dont les élus ont eu communication.

Madame Armelle JAOUEN souhaite voir figurer au procès-verbal de la séance du 17 février 2026, dans le cadre de la délibération n°2026-01-07 relative au renouvellement de l'adhésion à Bruded, qu'elle s'est abstenue, comme à chaque proposition de renouvellement, du fait de retours négatifs de la part d'autres communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 février 2026.

CLOTURE DE SEANCE.

Séance levée à 21 heures au cours de laquelle les délibérations 2026-02-01, 2026-02-02, 2026-02-03 et 2026-02-04 ont été votées.

Pierre-Yves ROUDAUT, Maire		Henri DECROIX, Secrétaire de séance	
-------------------------------	--	--	--